

# ASSOCIATION SPORTIVE CORDEMAISIENNE

## STATUTS

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article I – Dénomination

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE CORDEMAISIENNE, fondée en 1965, a pour  
Objet la réalisation et la promotion d'activités sportives et de loisirs sur la commune de  
Cordemais.

Elle accueille en son sein un certain nombre de sections sportives et de loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Cordemais, avenue des sports. Toute modification du siège pourra être  
effectuée sur simple décision du Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Nazaire sous le numéro 3917, (Journal  
Officiel du 17 juin 1965).

Agrément Jeunesse et Sport : 044401 ET 0062.

#### Article II – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, conférences et  
cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en  
général, tous les exercices et toutes initiatives propres au développement du sport au titre de  
la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination,  
discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ;  
elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au  
mieux la composition de l'assemblée générale.

### **Article III – Composition de l'association**

L'association est composée de différentes sections sportives ou de loisirs.

Chaque section se dotera d'un Bureau de fonctionnement composé au minimum d'un Responsable de section majeur et d'un trésorier si nécessaire.

Pour être membre, il faut adhérer à une section de l'Association Sportive Cordemaisienne.

Chaque membre s'acquittera annuellement de son adhésion qui comprendra la cotisation à l'Association Sportive Cordemaisienne (fixée en assemblée générale), la cotisation à sa section et le cas échéant sa licence. La validité de cette adhésion est celle de la licence fédérale. Pour les sections non affiliées, cette validité sera du 1er septembre au 31 aout de l'année suivante.

Chaque Section déterminera le montant de sa cotisation. Le Bureau de l'Association Sportive Cordemaisienne se réserve le droit d'imposer ou de modifier ce montant en fonction des contraintes budgétaires.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé par le Comité Directeur de l'Association Sportive Cordemaisienne et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Article IV – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- L'arrivée du terme de la licence ou, pour les non affiliés, au 31 aout de l'année suivante.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts (cf. article XII – procédure disciplinaire).

FG

## **II – AFFILIATION**

### **Article V – Affiliation**

Les affiliations des sections se feront, si nécessaire, prioritairement auprès des Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Chaque section ne pourra être affiliée qu'à une seule fédération.

L'association s'engage :

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de chacun,
- A s'interdire toute discrimination illégale,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Les sections s'engagent à se conformer au règlement intérieur de l'Association Sportive Cordemaisienne et aux règlements établis par les Fédérations dont elles relèvent par leurs Comités Régionaux et par le Comité National des Sports et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées en application des-dits règlements.

Chaque section peut se doter de règles de fonctionnement, qui en aucun cas ne se substitueraient aux règles de l'Association Sportive Cordemaisienne.

Les problèmes entre les Fédérations et les sections sportives devront être soumis, dans tous les cas, au bureau de l'Association Sportive Cordemaisienne, faute de quoi, elle se désolidariserait du responsable de la section concernée qui, dans ce cas, engagerait directement la responsabilité de celui-ci.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article VI – Composition et élection du Comité Directeur**

Le comité directeur de l'Association Sportive Cordemaisienne est composé au minimum d'autant de membres que de sections sportives. Il doit comprendre obligatoirement un représentant de chaque section. Chaque section désignera un candidat pour la représenter au comité de direction. A défaut de candidat, le responsable de section sera désigné.

Leur Mandat est de trois ans.

Les candidatures au comité de direction devront parvenir, par écrit, au président, une semaine avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (deux maximum par personne).

Page : 4/8

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne qui est âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jours de ses cotisations.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Les membres élus au sein du comité directeur se renouvellent par tiers chaque année. Ils sont désignés par le sort et sont rééligibles.

La représentation des femmes sera encouragée et facilitée.

Le Comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

### **Article VII – Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils seront transmis aux membres du comité directeur et à chaque responsable de section.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Président réunira au besoin l'ensemble du comité de direction et l'ensemble des responsables de section.

### **Article VIII – Le bureau**

Le comité directeur élit, parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et un Trésorier. Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Le bureau définit les orientations et les propose au comité directeur pour validation. Après validation, le bureau a la charge de la mise en œuvre.

## **Article IX – L'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorats fixés au deuxième alinéa de l'article VI, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être transmise au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale :

- Son ordre du jour est fixé par le Bureau,
- Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article VI.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations ou des comités régionaux des fédérations auquel elle est affiliée.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association.

Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement des enseignants et des compétiteurs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire et consigné sur registre.

## **Article X – Délibérations de l'assemblée générale.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée le demande.

### **Article XI – Représentation de l'Association.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du comité directeur.

A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

### **Article XII – Procédure disciplinaire.**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau.

Les membres du bureau ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de réunion du bureau où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance,
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le bureau de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article XIII – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du bureau, validés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association, 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire convoquée de la même manière que l'assemblée générale ordinaire peut modifier les statuts sur la proposition du bureau, validée par le comité directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article XIV – Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article XIII des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article XV – Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice et un bilan, vérifiés et visés par un expert-comptable, ce qui implique que chaque section est tenue de présenter ses comptes sur demande du Bureau de l'Association Sportive.

### **Article XVI – Déclaration en préfecture**

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

- Les changements survenus au sein du bureau directeur.

### **Article XVII – Règlement intérieur et surveillance**

Les rapports entre la Mairie de Cordemais et l'Association Sportive Cordemaisienne sont formalisés par une convention, visés par les deux parties.

L'Association Sportive Cordemaisienne fournira chaque année à la mairie, à sa demande tous documents utiles (comptables, compte-rendu d'activité ...)

Le règlement intérieur est préparé par le bureau, validé par le comité directeur, et adopté en assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à CORDEMAIS le 07 février 2020, sous la présidence de Monsieur Frédéric GUICHARD.

**Le Président,  
Frédéric GUICHARD**

**Association Sportive  
Cordemaisienne**  
Rue des Sports  
44360 CORDEMAIS  
agrement 044401 ET 0062